

AÉLiCo

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DE LITTÉRATURE COMPARÉE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

STATUTS¹

Article 1 : Nom et forme juridique

Sous le nom de « AÉLiCo » (Association des Étudiants de Littérature Comparée de l'Université de Genève) est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Son siège est à Genève.

Article 3 : Buts

L'association a pour buts de :

- Représenter les étudiants de Littérature Comparée de l'Université de Genève
- Proposer une aide et un support aux étudiants de Littérature Comparée par rapport à leurs études
- Créer un espace convivial de discussion et d'échange entre les étudiants de Littérature Comparée de l'Université de Genève
- Organiser des activités relatives à l'étude la Littérature Comparée, contribuant à la promotion de cette discipline
- Promouvoir un esprit cosmopolite et ouvert poussant à l'accueil et à la découverte de la richesse culturelle et linguistique au sein de l'Université de Genève

Article 4 : Membres

1. Peut devenir membre de l'association :

- Tout étudiant immatriculé à l'Université de Genève qui suit une formation en Littérature Comparée et qui souscrit aux buts de l'association

A titre exceptionnel :

- Tout ancien étudiant de l'Université de Genève qui a suivi une formation en Littérature Comparée ou tout étudiant immatriculé à l'Université de Genève qui a suivi une formation en Littérature Comparée et qui souscrit aux buts de l'association
- Toute personne ayant contribué de manière significative aux activités de l'association et souscrivant à ses buts

2. Dans tous les cas, pour devenir membre, il faut adresser une demande écrite au Comité.

¹ Les termes figurant au masculin englobent le féminin lorsqu'ils se rapportent à des personnes ou à des fonctions.

Article 5 : Démission des membres

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint de plein droit 3 mois après l'exmatriculation de l'Université de Genève.

Article 7 : Exclusion de membres

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Article 8 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale (ci-après AG), le Comité et le vérificateur aux comptes.

Article 9 : Assemblée Générale

1. L'AG est l'organe suprême de l'association.
2. Elle a pour tâches et pour compétence toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ; soit notamment :
 - Définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus
 - Élire le Comité et les vérificateurs aux comptes
 - Approuver les comptes présentés par le trésorier, le rapport de gestion rédigé par le Comité et le rapport des vérificateurs aux comptes
 - Prononcer l'exclusion d'un membre
 - Modifier les statuts
 - Prononcer la dissolution de l'association.
3. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans le cas de modification des statuts (Article 14) et de dissolution de l'association (Article 15). En cas d'égalité parfaite lors de tout vote de l'Assemblée Générale ou du Comité, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Convocation de l'AG

1. L'AG se réunit au moins une fois par année académique sur convocation du Comité.
2. Une AG extraordinaire peut être convoquée :
 - Par le Comité
 - Sur demande d'un cinquième des membres de l'association

Article 12 : Le Comité

1. Le Comité est composé de 3 membres au minimum :
 - Le Président (assisté le cas échéant d'un vice-président)
 - Le Secrétaire (assisté le cas échéant d'un vice-secrétaire)
 - Le Trésorier (assisté le cas échéant d'un vice-trésorier)

2. Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une durée d'une année, renouvelable. Seuls les membres de l'association immatriculés à l'Université de Genève et dont la Littérature Comparée est (ou exceptionnellement: a été) au moins l'une des branches de leur formation au moment de leur élection peuvent être élus et siéger au sein du Comité.
3. Le Comité s'engage à respecter et à faire respecter les présents statuts. Il s'occupe de toutes les tâches non spécifiquement attribuées à l'AG par les présents statuts, soit notamment :
 - Décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'Article 3 ci-dessus,
 - Convoquer l'AG et exécuter ses décisions,
 - Gérer les affaires courantes de l'association,
 - Veiller au bon fonctionnement de l'association,
 - Représenter l'association à l'égard des tiers,
 - Établir les comptes.
4. Le trésorier est responsable de la tenue des comptes et informe régulièrement le Comité sur leur état. Il doit les soumettre une fois par an à l'AG.

Article 11 : Les vérificateurs aux comptes

1. Les vérificateurs aux comptes doivent être membres de l'association au moment de leur élection. Ils sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
2. Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter leur rapport à l'AG une fois par année.
3. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être membres du Comité.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir de :

- Dons ou legs qui lui sont faits
- Subventions
- Bénéfices dégagés d'activités organisées par l'association elle-même
- Toute autre source compatible avec les présents statuts

Article 13 : Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Article 14 : Modification des Statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG par un vote à la majorité absolue.

Article 15 : Dissolution de l'Association

L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Article 16 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 11/10/2018.